

## **GE\_GERICHTE ATA/169/2008 vom 27. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_169\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_169_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/169/2008 du 27 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/169/2008 del 27 marzo 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'article 48 alinéa 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par une autorité administrative sont recevables s'il existe un motif de révision au sens des articles 80 lettre a et b LPA (let. a) et/ou en cas de modification notable des circonstances (let. b).

- 4/7 - A/603/2008

Le Tribunal administratif n'étant pas une autorité administrative, la demande en reconsidération ne peut qu'être déclarée irrecevable (ATA/46/2005 du 1er février 2005).

#### **E. 2**

L'article 49 LPA traite de la demande en constatation. Ainsi, l'autorité compétente donne suite à une demande tendant à constater l'existence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public si le requérant rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection, à obtenir une telle constatation.

En l'espèce, il ne s'agit pas de statuer sur une demande en constatation de droits de la recourante, qui seraient en particulier ceux que lui confère la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08). Cette question a fait l'objet de l'arrêt du tribunal de céans du 27 mars 2007, actuellement en force.

Dès lors, on ne peut que constater que les conditions de l'article 49 LPA ne sont pas réunies et que la demande en constatation est irrecevable.

#### **E. 3**

Seule une demande en révision de l'arrêt du tribunal de céans du 5 février 2002 serait possible, pour autant que les conditions énoncées aux articles 80 et suivants LPA soient remplies (ATA/46/2005 précité).

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision. Elle doit être toutefois présentée au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision (art. 81 al. 1 et 2, 1ère phrase LPA).

Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b) LPA).

L'ATA/152/2007 du 27 mars 2007, communiqué le 29 du même mois, est devenu définitif le 30 avril 2007.

#### **E. 4**

La demande de révision déposée le 25 février 2008 respecte le délai de 10 ans de l'article 81 alinéa 2 1ère phrase LPA.

Encore faut-il pour que la demande soit recevable, qu'elle ait été déposée dans le délai de trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

En l'espèce, Mme M\_\_\_\_\_ se réfère aux documents et renseignements obtenus de la mairie d'Onex par les courriers des 10 avril et 17 mai 2007.

- 5/7 - A/603/2008

Ces éléments sont indubitablement des faits nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

Se pose en revanche la question du délai écoulé entre la prise de connaissance de ces éléments par Mme M\_\_\_\_\_ et la saisine du Tribunal administratif.

Dans son courrier du 21 avril 2007 à la mairie d'Onex, Mme M\_\_\_\_\_ a accusé réception de celui du 10 avril 2007. A cette occasion, elle a constaté que le maire de la commune ne lui donnait pas accès à l'information à laquelle elle avait droit, à savoir le contrat liant la commune au bureau d'ingénieurs B\_\_\_\_\_ d'une part et les factures relatives aux travaux en "zone 3" exécutés dans la période 2005/2006 d'autre part.

En référence au courrier précité, la mairie a adressé à Mme M\_\_\_\_\_ en date du 14 mai 2007 des explications complémentaires. Il y était effectivement noté qu'elle ne pouvait pas lui faire parvenir le contrat liant la commune au bureau d'ingénieurs car il n'existait pas, tout en précisant "ce dernier a été attribué par le service des forêts de l'Etat de Genève et non pas par la mairie". La mairie a également remis à Mme M\_\_\_\_\_ les offres relatives aux factures envoyées lors de son précédent courrier. Celle-ci n'allègue pas qu'elle n'aurait pas reçu la lettre du 14 mai 2007 et ses annexes dans le délai usuel de distribution du courrier. Elle ne discute pas la date à laquelle ce courrier serait parvenu dans sa sphère de connaissance. Dans ces conditions, le Tribunal administratif ne peut qu'admettre qu'à fin mai 2007 au plus tard, Mme M\_\_\_\_\_ avait connaissance des éléments dont elle se réclame présentement. Encore une fois, aucun élément contraire ne vient infirmer cette conclusion.

Partant, la demande déposée le 25 février 2008 est manifestement tardive et donc irrecevable.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, il n'est point besoin d'entrer en matière sur le fond du litige.

#### **E. 6**

L'attention de Mme M\_\_\_\_\_ sera attirée sur l'article 88 LPA, qui permet d'infliger une amende pour emploi abusif des procédures.

#### **E. 7**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 37 al. 5 LIPAD). Aucune indemnité ne sera allouée à la mairie d'Onex qui n'allègue pas avoir exposé des frais pour sa défense.

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/603/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.